## TD 1: REFLEXION SUR LA JUSTICE ET INTRODUCTION AU DROIT

Devoir à rendre pour le Lundi 27 septembre, 13h30 au plus tard.

## Consigne:

1°/ A la lecture de l'extrait cité ci-dessous, réfléchissez au sens de ce texte et commentez-le brièvement ;

2°/ Faites l'analyse de l'arrêt du 22 septembre 2006.

« Le droit n'aurait ni de sens ni d'utilité dans le cas d'ailleurs théorique de l'homme isolé, de Robinson dans une île inconnue. Il apparaît au contraire dès qu'il y a des hommes vivant en société, *Ubi societas, ibi jus* ¹. Même les thèses les plus anarchistes ne peuvent se dispenser d'un minimum de règles, ne fût-ce que celle qui reconnaîtrait effet aux conventions et associations librement formées. Même les conceptions les plus autoritaires et les plus tyranniques, ne peuvent se passer de règles pour manier le corps social et obtenir l'obéissance. Dans toute société humaine l'organisation de la coexistence et de la vie en commun suppose que des règles déterminent ce qui est permis ou défendu, ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas, en bref les contraintes et les libertés que la vie sociale comporte.

Toutefois les règles juridiques ne sont pas les seules qui tendent à régir la vie de l'homme, en particulier dans la société. L'homme dans les diverses circonstances de sa vie rencontre des règles de conduite qui avec une précision et une force variable tendent à régir son comportement et à lui indiquer ce qui doit être. Par exemple, dans le groupe familial dont il fait partie, existent certaines règles de vie familiale. La bienséance et les bons usages sociaux, la morale, la religion interviennent aussi, tendant à imposer à l'homme leurs préceptes dans les circonstances les plus variées de son existence et en particulier dans ses rapports avec ses semblables. Il apparaît donc qu'il ne suffit pas de caractériser le droit comme règle de vie sociale. »

G. Marty et P. Raynaud, Droit civil, Tome I: Introduction générale à l'étude du droit, Sirey, 1972, n° 2 et 3.

## Quelques questions pour vous orienter:

- Le droit est-il indispensable ?
- Quelle est la valeur d'une règle de droit ?
- Existe-t-il d'autres règles de conduite ? Quelle serait leur valeur ?

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pas de société sans droit.

## Ch. Mixte, 22 sept. 2006, n°05-13.517.

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 14 décembre 2004), que par acte du 5 octobre 1991, M. X... et Mme Y... se sont rendus cautions solidaires du prêt consenti par la caisse régionale de crédit mutuel agricole de l'Oise (la caisse) à la SCI des Pelletiers dont ils étaient les seuls associés et que dirigeait M. X...; qu'après défaillance de la SCI, ils ont recherché la responsabilité de la caisse et soutenu, sur le fondement de l'article L. 341-4 du code de la consommation, que cette dernière ne pouvait se prévaloir de leurs engagements de caution en raison de leur caractère disproportionné à leurs biens et revenus au jour de la conclusion du contrat;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen, que l'article L. 341-4 du code de la consommation est applicable aux contrats de cautionnement conclus antérieurement à la date de son entrée en vigueur, le 7 août 2003 ; qu'en considérant que tel n'était pas le cas la cour d'appel l'a violé par refus d'application ;

Mais attendu que l'article L. 341-4 du code de la consommation issu de la loi du 1er août 2003 n'est pas applicable aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'ayant constaté que les engagements des cautions avaient été souscrits le 5 octobre 1991, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'article précité ne leur était pas applicable

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;